

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation de la fusion-absorption de E3 LAPEYRE par ETDE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 5 septembre 2003 et connaissance prise du Traité de Fusion en date du 30 octobre 2003 aux termes duquel la Société E3 LAPEYRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 664 000 €, dont le siège social est sis ZAT de Londeau Cerisé – 61000 ALENCON, immatriculée sous le numéro 305 108 169 RCS ALENCON, fait apport, avec effet au 1er janvier 2003, à la Société ETDE de ses éléments actifs et passifs,

- ✓ approuve ledit traité d'Apport-Fusion et les opérations qui y sont prévues, les modalités qui y sont décrites et l'évaluation retenue pour chacun des éléments de l'apport.
- ✓ constate que deviennent définitifs par le seul fait de l'approbation par l'Assemblée :
 - les apports faits à titre de fusion-absorption par la Société E3 LAPEYRE à la Société ETDE ;
 - la dissolution anticipée sans liquidation de la Société E3 LAPEYRE.
- ✓ décide que la différence entre la valeur de l'apport net effectué par la Société E3 LAPEYRE, soit 8 452 815,64 € et la valeur nette comptable des titres détenus par ETDE, soit 9 146 941,05 € entraîne un mali de fusion de 694 125,41 € qui sera porté au compte charges exceptionnelles.
- ✓ autorise le Conseil à prendre toutes dispositions utiles pour la bonne exécution du Traité de Fusion rendu définitif par la présente résolution et à passer notamment tous actes confirmatifs, réitératifs ou complémentaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation de la fusion-absorption de CALLOUX par ETDE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 5 septembre 2003 et connaissance prise du Traité de Fusion en date du 30 octobre 2003 aux termes duquel la Société CALLOUX, Société Anonyme au capital de 400 000 €, dont le siège social est sis 9, rue des Aulnes – 41700 CONTRES, immatriculée sous le numéro 305 816 332 RCS BLOIS, fait apport, avec effet au 1er janvier 2003, à la Société ETDE de ses éléments actifs et passifs,

- ✓ approuve ledit traité d'Apport-Fusion et les opérations qui y sont prévues, les modalités qui y sont décrites et l'évaluation retenue pour chacun des éléments de l'apport.
- ✓ constate que deviennent définitifs par le seul fait de l'approbation par l'Assemblée :
 - les apports faits à titre de fusion-absorption par la Société CALLOUX à la Société ETDE ;
 - la dissolution anticipée sans liquidation de la Société CALLOUX.

5 2 1/2

- ✓ décide que la différence entre la valeur de l'apport net effectué par la Société CALLOUX, soit 704 438,29 € et la valeur nette comptable des titres détenus par ETDE, soit 1 829 388,21 € entraîne un mali de fusion de 1 124 949,92 € qui sera porté au compte charges exceptionnelles.
- ✓ autorise le Conseil à prendre toutes dispositions utiles pour la bonne exécution du Traité de Fusion rendu définitif par la présente résolution et à passer notamment tous actes confirmatifs, réitératifs ou complémentaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation de la fusion-absorption de BLOT ET COMPAGNIE par ETDE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 5 septembre 2003 et connaissance prise du Traité de Fusion en date du 30 octobre 2003 aux termes duquel la Société BLOT ET COMPAGNIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 320 000 €, dont le siège social est sis 8, rue Jean-Pierre Timbaud - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée sous le numéro 962 200 341 RCS VERSAILLES, fait apport, avec effet au 1er janvier 2003, à la Société ETDE de ses éléments actifs et passifs,

- ✓ approuve ledit traité d'Apport-Fusion et les opérations qui y sont prévues, les modalités qui y sont décrites et l'évaluation retenue pour chacun des éléments de l'apport.
- ✓ constate que deviennent définitifs par le seul fait de l'approbation par l'Assemblée :
 - les apports faits à titre de fusion-absorption par la Société BLOT ET COMPAGNIE à la Société ETDE ;
 - la dissolution anticipée sans liquidation de la Société BLOT ET COMPAGNIE.
- ✓ décide que la différence entre la valeur de l'apport net effectué par la Société BLOT ET COMPAGNIE, soit 2 040 269,68 € et la valeur nette comptable des titres détenus par ETDE, soit 2 134 339,90 € entraîne un mali de fusion de 94 070,22 € qui sera porté au compte charges exceptionnelles.
- ✓ autorise le Conseil à prendre toutes dispositions utiles pour la bonne exécution du Traité de Fusion rendu définitif par la présente résolution et à passer notamment tous actes confirmatifs, réitératifs ou complémentaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration et, connaissance prise de son Rapport, décide d'étendre l'objet social aux opérations liées à la climatisation, le traitement de l'air, la ventilation, la plomberie, le chauffage, et à la fourniture, installation et maintenance de lots techniques (installations sanitaires, cuisines, ascenseurs, escalators, ...).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier l'article 2 des Statuts de la Société ainsi qu'il suit :

- ✓ Insertion à la fin de l'alinéa 1^{er} du texte suivant : « L'achat, la vente, l'installation, la maintenance dans les domaines du traitement de l'air, de la ventilation, de la climatisation, du chauffage et de la plomberie, des ascenseurs et escalators, des installations sanitaires, des équipements destinés à la restauration collective. »
- ✓ Modification du 4^{ème} alinéa : « Toutes prestations liées à l'activité facilities management. La gestion technique et administrative, l'exploitation, l'entretien, l'étude, le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie, la maintenance portant sur des immeubles ou ensembles immobiliers tertiaires ou industriels, quelle que soit leur destination, publics ou privés, ainsi que toutes prestations de services en faveur de tous tiers, propriétaires, locataires ou occupants de ces immeubles, notamment les services techniques et généraux. »
- ✓ Le reste de l'article 2, sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président Directeur Général pour signer la Déclaration de Régularité et de Conformité prescrite par la loi et au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du Jour, la séance est levée à 19 heures.

Le Président



Le Secrétaire



ETDE

Société Anonyme au capital de 18 681 056 €
de Jean-Pierre Timbaud - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

775 664 873 R.C.S VERSAILLES

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

La Société originellement constituée sous forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 25 mars 1929, a été régulièrement transformée en Société anonyme devant continuer avec le même objet, la même dénomination, la même durée, le même siège, en vertu des décisions prises par les associés, en conformité de la loi, le 11 août 1931.

La Société existe donc aujourd'hui entre les propriétaires des actions ci-après mentionnées et de toutes celles qui pourraient être encore créées par la suite, sous cette forme de Société anonyme et régie par la législation et les réglementations en vigueur et à venir applicables à ces Sociétés, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet, en France ou partout ailleurs, et soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. L'étude, l'exécution, l'exploitation de toutes entreprises de quelque nature qu'elles soient, en particulier de toutes entreprises se rapportant à l'étude, la conception, la construction, la maintenance de lignes électriques, de postes de transformation et de tous réseaux : Electriques, gaz, eau, assainissement, téléphoniques, télématiques y compris les systèmes, équipements, câblages nécessaires à la communication à l'intérieur des immeubles et aux raccordements aux réseaux publics ou privés, à l'informatique et à la gestion des bâtiments. L'achat, la vente, l'installation, le montage, la maintenance, la location de tous appareils et systèmes à courant faible de télécommunication ou de radiocommunication. L'achat, la vente, l'installation, la maintenance dans les domaines du traitement de l'air, de la ventilation, de la climatisation, du chauffage et de la plomberie, des ascenseurs et escalators, des installations sanitaires, des équipements destinés à la restauration collective.
2. L'étude, la prise en concession, l'achat ou la vente, la prise à bail, l'affermage et l'exploitation de toutes entreprises de transport, de production ou de distribution d'énergies électrique et thermique.
3. La gestion technique et administrative, l'exploitation, l'entretien, l'étude, le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie, la maintenance portant sur des immeubles ou ensembles immobiliers tertiaires ou industriels, quel que soit leur destination, publics ou privés, ainsi que toutes prestations de services et notamment les services techniques et généraux en faveur de tous tiers, propriétaires ou locataires de ces immeubles.

4. Toutes prestations liées à l'activité facilities management. La gestion technique et administrative, l'exploitation, l'entretien, l'étude, le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie, la maintenance portant sur des immeubles ou ensembles immobiliers tertiaires ou industriels, quelle que soit leur destination, publics ou privés, ainsi que toutes prestations de services en faveur de tous tiers, propriétaires, locataires ou occupants de ces immeubles, notamment les services techniques et généraux.
5. Tous travaux requérant l'application de techniques électromécaniques et électrotechniques. La mise au point de matériels ou de machines industrielles et tous équipements pour les loisirs.
6. La conception, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, ainsi que la cession, concession ou vente de tous brevets, licences, marques ou modèles ou logiciels.
7. Toutes prestations de services et toutes transactions immobilières pour le compte de tiers, directement ou indirectement utiles à la réalisation de l'objet de la Société.
8. L'offre de toutes actions de formation spécifiques.
9. La participation, directe ou indirecte, sous toutes ses formes et par toutes voies, dans toutes autres Sociétés ou Entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant ou non les mêmes objets que la Société.
10. Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter aux activités ci-dessus prévues ou en favoriser ou faciliter la réalisation.

ARTICLE 3

Dénomination

La Société a pour dénomination : ETDE

ARTICLE 4

Siège Social

Le Siège de la Société et son domicile légal sont établis au 8, rue Jean-Pierre Timbaud – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

Ils pourront être transférés d'un endroit à un autre d'un même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, tout autre transfert ne pouvant être décidé que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut créer, modifier ou supprimer en tous pays et tous lieux, comme il le jugera utile, tous sièges d'exploitations, ateliers, dépôts, bureaux, agences ou succursales.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société doit prendre fin le 31 décembre 2100, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6

Capital

Le Capital Social est fixé à la somme de 18 681 056 euros divisé en 1 167 566 actions de 16 euros nominal chacune

ARTICLE 7

Actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives.
2. Les actions sont inscrites en compte auprès de la Société.
3. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage de bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes; notamment et sous réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

ARTICLE 8

Transmission des actions

La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au Siège Social et leur cession ne peut s'effectuer, à l'égard des tiers et de la Société, que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur les registres tenus par la Société ; si les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, cet ordre de mouvement doit être également signé par le cessionnaire.

Sauf exceptions pouvant résulter de la loi ou des règlements en vigueur, la Société peut exiger que la signature du cédant ou de son mandataire et, s'il y a lieu, celle du cessionnaire soient certifiées.
Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Les actions nouvelles qui seraient émises en représentation d'augmentation de capital seront, d'autre part, négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions sont librement négociables.

TITRE III
ASSEMBLEES

ARTICLE 9

Tenue des Assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative à son nom.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions, appartient aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires et aux nu-proprétaires dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 10

Pouvoir des assemblées

Les Assemblées générales ont les pouvoirs définis par la loi, étant précisé que l'Assemblée Générale ordinaire peut autoriser la location ou la mise en gérance de l'ensemble de l'actif social.

ARTICLE 11

Procès-verbaux des Assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Composition du Conseil

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, pris parmi les actionnaires.
2. Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives.
3. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat.
4. Les représentants légaux des sociétés membres du Conseil d'Administration, notamment les Présidents de sociétés anonymes, sont tenus de désigner un représentant permanent qui n'a pas à être personnellement actionnaire de la Société.

ARTICLE 13

Tenue du Conseil

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président (ou en son nom d'une personne désignée par lui) ou, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation du Conseil d'Administration se fait par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social, soit en tout autre lieu.

- 2) Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues.
- 3) Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, désigné par lettre, télégramme ou télécopie. Un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.
- 4) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- 5) Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et notamment par des moyens de visioconférence.
- 6) En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 14

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il a les pouvoirs propres suivants :

1. Il nomme et révoque le Président, tous mandataires et détermine s'il y a lieu leur rémunération.
2. Il confie la direction générale de la Société soit au Président du Conseil d'Administration, soit à une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de Directeur Général. Il détermine la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération.
3. Sur proposition du Directeur Général, il peut donner mandat à une (ou plusieurs, dans la limite de cinq) personne physique d'assister le Directeur Général à titre de Directeur Général Délégué dont il détermine la rémunération et, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs.

Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le (ou les) Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

4. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.
5. Il autorise le Président, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation ne peut être supérieure à un an. Cependant, le Président peut être autorisé à donner, sans limite de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales ou douanières. Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir ainsi reçu.
6. Il peut autoriser le (ou les) Directeur Général Délégué à se substituer des employés ou tous autres mandataires pour tout ou partie des pouvoirs à lui (à eux) délégués.
7. Il peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

8. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen ; il fixe la composition et les attributions de ces comités.
9. Il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, non-administrateurs, les pouvoirs qu'il juge convenables (avec, le cas échéant, faculté pour elles d'en consentir des substitutions), pour la direction financière, technique, commerciale et administrative de la société, ainsi que pour tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et passer, avec ce ou ces Directeurs ou mandataires, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, à passer par frais généraux ainsi que toutes autres conditions.

ARTICLE 15

Rémunération des Administrateurs

1. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont l'importance demeure maintenue jusqu'à décision contraire et qui sont portés aux charges d'exploitation.
2. Le Conseil décide, à la majorité et de façon qu'il juge convenable, la répartition de ces avantages entre ses membres.
3. Les administrateurs peuvent avoir droit, en outre, à des rémunérations exceptionnelles autorisées par le Conseil et soumises au contrôle de l'assemblée sur rapport spécial du Commissaire pour des missions ou mandats qui leur seraient confiés, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les besoins de la gestion.

ARTICLE 16

Procès-Verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'administrateur temporairement délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE V

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17

Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 18

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE VI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 19

Nomination

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra aussi nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce ou de ces derniers.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 21

Répartition des bénéfices

1. Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement destiné à la réserve légale et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires.
3. L'assemblée prélève sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les reporter à nouveau ou les affecter à un ou plusieurs postes de réserve.

Le surplus, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires à titre de dividendes.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions légales et réglementaires.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé.

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 22

Liquidation

1. En cas de dissolution de la Société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
2. Le boni de liquidation est réparti entre les actions sans distinction.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 23

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société ou ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 31 décembre 2003